



RECTORAT DE CRETEIL
DEEP 3 et 4

1. Nomination des délégués auxiliaires précédemment affectés

Les délégués auxiliaires ont vocation à être reconduits dans leurs fonctions.

Ils peuvent être maintenus sur leur poste à l'issue des opérations du mouvement si leur emploi n'a pas été pourvu :

- par un maître contractuel bénéficiaire d'une priorité d'accès aux services vacants telle que le définit la réglementation,
- par un maître contractuel dont la situation aura été examinée par la commission nationale d'affectation (CNA),
- par un maître lauréat de concours session 2016, ou en contrat à durée indéterminée.

2. Recrutement des délégués auxiliaires, nouveaux candidats, sur :

a) Postes vacants

- à l'issue des opérations du mouvement des maîtres et délégués reconduits,
- en cours d'année scolaire après une démission, un départ à la retraite.

b) Postes d'agents temporaires

En remplacement d'un emploi protégé sur moyens permanents : congé parental, congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, congé de longue durée, décharge syndicale, congé de formation professionnelle.

c) Postes de suppléants (logiciel SUPPLE)

En remplacement d'une vacance supérieure ou égale à 15 jours sur congé de maladie, maternité, adoption, congé longue maladie, d'accident du travail, mi-temps thérapeutique.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ANNEXE 2

RECTORAT
DE CRETEIL
DEEP 3 et 4

Principe de l'autorisation préalable

Le recrutement des délégués auxiliaires peut engendrer une inflation de personnels en situation d'emploi précaire, qui, une fois terminée leur période d'affectation, viennent accroître le contingent des allocataires. Il doit donc être rationalisé.

Par conséquent, chaque demande de recrutement pour un poste vacant, d'agent temporaire ou de suppléant, proposé, doit recueillir des services rectoraux, une **autorisation préalable** pour être prise en charge par l'Etat.

Cette autorisation préalable est sollicitée à l'aide du document ci-joint.

Cette demande constitue un acte de candidature de l'enseignant et une proposition de recrutement. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail.

En aucun cas, le maître ne peut prendre ses fonctions sans l'accord de l'administration.

Dès réception de celui-ci, c'est-à-dire du document signé (par mail): ce.deep@ac-creteil.fr ou par fax : 01 57 02 63 26, il peut être procédé au recrutement de l'enseignant et un arrêté de nomination est envoyé.

Par ailleurs, aucune modification n'est apportée aux modalités d'installation, de constitution des dossiers et à la saisie sur le module SUPPLE.

ATTENTION : Imprimé d'autorisation préalable à utiliser joint.